

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 15 septembre 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, Président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Avec une annexe confidentielle *ex parte*, réservée aux Représentants légaux et à la
Section de la participation des victimes et des réparations, et une annexe
confidentielle expurgée *ex parte*, réservées à la Défense et au Procureur

Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/20134/19 et a/11063/21

Origine : [Les Représentants légaux des victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense
D28

☒ Les représentants légaux des victimes
V43

☐ Les représentants légaux des
demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☒ Le Bureau du conseil public pour les
victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la
Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins

☐ La Section de la détention

☒ La Section de la participation des
victimes et des réparations

☐ Autres

I. INTRODUCTION:

1. Les Représentants légaux des victimes (les RLV) informent la Chambre de première instance X (la « Chambre ») du décès des victimes a/20134/19 et a/11063/21 et demandent à ce que leurs actions soient reprises par un membre désigné de leur famille et que celui-ci soit reconnu comme le nouveau titulaire du droit à bénéficier des réparations qui seraient accordées aux victimes décédées, ainsi que l'octroi de mesures de protection au bénéfice de ces derniers et des membres du conseil de famille les désignant pour la reprise

II. CONFIDENTIALITÉ

2. La présente requête est publique. Les Annexes 1 et 2 sont toutefois déposées confidentiellement et *ex parte*, réservées aux RLV et à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR »), en application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour. Elles contiennent en effet des informations permettant l'identification des repreneurs et de certains membres de leur famille. L'Annexe 1 présente les documents dans leur version intégrale. L'Annexe 2 présente les expurgations proposées à ces mêmes documents.

III. RAPPEL PROCÉDURAL

3. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu le jugement ayant déclaré Al Hassan coupable de huit chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (« le jugement »).¹
4. Le 20 novembre 2024, la Chambre de première instance a, dans sa décision relative à la peine, condamné Al Hassan à 10 ans d'emprisonnement (« la décision sur la peine »).²
5. Le 13 décembre 2024, la Chambre de première instance a rendu une « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations » (ci-après « l'Ordonnance 2666 »).³
6. Les Représentants légaux des victimes (RLV) rappellent que, par décision du 1^{er} Juillet

¹ Trial Chamber X, "Public redacted version of "Trial Judgement", 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Red, (ci-après « Jugement »).

² Trial Chamber X, "Sentencing Judgement", 20 novembre 2024, ICC-01/12-01/18-2662 (ci-après : « Décision sur la peine »).

³ Chambre de première instance X, « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations », 13 décembre 2024, ICC-01/12-01/18-2666, para. 8

2019, le juge unique de la chambre préliminaire I a autorisé la victime a/20134/19 à participer à la phase préliminaire dans la présente affaire.⁴ La chambre de première instance X a autorisé la victime à participer à la procédure par décision du 10 août 2020.⁵

7. Par décision du 21 février 2022, la victime a/11063/21 s'est vue reconnaître le droit de participer à la procédure dans la présente affaire.⁶
8. Ils se réfèrent à la jurisprudence de la Cour telle qu'elle a été définie par la jurisprudence constante de la Cour.

IV. FONDEMENT DE LA DEMANDE DE REPRISE D'ACTION

(1) Principes applicables

9. L'article 68-3 du Statut pose le principe général de la participation des victimes aux procédures devant la Cour. Cette disposition permet aux victimes, dont les intérêts personnels sont concernés, d'exposer leurs vues et préoccupations « *à des stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* »
10. Suivant une jurisprudence constante de la cour⁷, et sous réserve de la démonstration de certaines conditions, les Chambres ont autorisé la poursuite de demandes introduites par des victimes autorisées à participer, mais qui décédaient en cours d'instance⁸.
11. A cet égard, il est exigé que la poursuite de l'action introduite par la victime décédée soit faite « *au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale* ».
12. En outre, le repreneur doit établir le décès de la victime en question, son lien de parenté

⁴ Chambre préliminaire I, Décision relative à la participation des victimes à la procédure, 1er juillet 2019, ICC-01/12-01/18

⁵ Trial chamber X, Third decision on the admission of victims to participate in trial proceedings, 10 août 2020, ICC-01/12-01/18

⁶ Thirteenth decision on the admission of victims to participate in trial proceedings, 21 février 2022, ICC-01/12-01/18-2123

⁷ Décision du 21 mars 2018, para. 9 et références citées. Voir également la Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par le Bureau du conseil public pour les victimes au nom des victimes a/0117/09 et a/0351/09, 18 juillet 2018, ICC-01/04-01/07-3803-Conf (la « Décision du 18 juillet 2018 »).

⁸ Ibidem

avec cette dernière ainsi que sa désignation, par d'autres membres de la famille de la victime, en tant que reprenneur de l'action.

13. Afin de démontrer l'existence des conditions précitées, les Chambres ont estimé que la production des documents suivants était suffisante :

- Une attestation de décès de la victime ;
- Un procès-verbal de conseil de famille, précisant le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom, et indiquant spécifiquement que cette dernière a été mandatée par la famille du défunt pour poursuivre l'action engagée devant la Cour⁹

(2) Application en l'espèce

14. En l'espèce, la victime a/20134/19 a introduit une demande de participation à la procédure en 2019. La Chambre l'a autorisée à participer à la procédure, considérant que les conditions des Règles 85 et 89 étaient bien remplies.¹⁰
15. La victime a/20134/19 est décédée au cours de la procédure de réparation avant la mise en œuvre de celles-ci. Le reprenneur désigné est un parent direct et proche de la victime. Il a été mandaté, par un conseil de famille composé de huit membres, pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir Annexes 1, 2 et 3). Conformément à ce mandat, il entend uniquement poursuivre l'action ainsi introduite par la victime a/20134/19, au nom de cette dernière et telle que définie dans sa demande de participation.
16. La victime a/11063/21 quant à elle, a introduit sa demande de participation en 2021.¹¹ Elle est décédée au cours de la procédure de réparation avant la mise en œuvre de celles-ci.
17. Un reprenneur a également été désigné et est un parent direct et proche de la victime.
18. Les deux victimes décédées a/20134/19 et a/11063/21, étaient des époux et les deux repreneurs ont été choisis parmi leurs enfants.

⁹ ICC-01/04-01/07-1737, para. 30-32 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011, para. 20-29.

¹⁰ Voir supra, note 4, p. 4.

¹¹ Voir supra, note 5, p.4.

19. Les liens de parenté entre les victimes décédées et les repreneurs sont suffisamment établis dans le procès-verbal du Conseil de famille mais et également dans les documents d'identité produits par les intervenants (carte d'identité, PV conseil de famille, Extraits d'acte de décès).
20. Ces demandes sont conformes aux prescrits de l'Article 68-3 du Statut, de la Règle 89 du Règlement et de la Norme 86 du Règlement de la Cour et aux conditions établies par la Cour. Le souhait des victimes a/20134/19 et a/11063/21 de participer à la procédure, les motifs d'une telle demande et la démonstration de son intérêt personnel à la cause sont contenus dans la demande de participation qui a déjà été admise par la Chambre. La poursuite des actions engagées par ces demandes ne portera pas atteinte aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable. Les repreneurs entendent en effet exercer la poursuite de demandes au nom des victimes décédées et dans les limites de la demande de participation qui est déjà connue de la Défense et du Procureur. Aucun élément nouveau à son dossier n'est donc apporté.
21. La poursuite de la demande de a/20134/19 et a/11063/21 par un membre de leur famille n'aura donc en soi, pour les parties, aucune incidence réelle sur la poursuite de la procédure. En revanche, elle permettra d'assurer l'effectivité de la participation des victimes au travail de justice de la Cour, conformément à son Statut, et, notamment, d'éviter que cette participation ne soit injustement évincée en raison de la longueur de la procédure parce qu'une partie des victimes ne survivrait pas au procès.

V. FONDEMENT DES MESURES DE PROTECTION SOLLICITEES

(1) Principes applicables

22. En vertu de l'Article 68-1 du Statut, la Chambre peut ordonner toute mesure de protection en vue de « *protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes* », pour autant qu'elles ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. La Règle 87-3 du Règlement prévoit notamment la possibilité de ne pas divulguer au public des éléments d'identification relatifs à une victime.
23. Se référant à plusieurs dispositions du Statut et du Règlement (dont la Règle 87-1), la Chambre d'appel a considéré qu'il ne fallait pas limiter l'application de mesures de protection (et notamment la non divulgation de l'identité d'une personne) aux seuls

témoins et victimes ou membres de leur famille¹². Elle a ainsi étendu la possibilité d'octroyer des mesures de protection aux « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour ». Selon la Chambre d'appel, « *les dispositions du Statut et du Règlement portant sur la protection non seulement des témoins, des victimes et des membres de leur famille, mais également d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, témoignent d'un souci général de s'assurer que personne ne coure de risque indu du fait des activités de la Cour*¹³ ».

(2) Application en l'espèce

24. En l'espèce, trois types de mesures de protection sont sollicités :

- (a) *le maintien de l'anonymat de la victime décédée à l'égard du public* ; L'anonymat de la victime décédée doit, par conséquent, être maintenu à l'égard du public, et ce d'autant que la divulgation de l'identité de la victime a/0253/09 pourrait conduire à l'identification du repreneur d'action.
- (b) *certaines mesures de protection à l'égard de la Défense et du Procureur* ; Les RLV sollicitent la non divulgation de l'identité des repreneurs aux parties jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la présente demande¹⁴. Cette mesure vise à assurer la sécurité, le bien-être et le respect de la vie privée du repreneur et de sa famille conformément à l'Article 68-1 du Statut. Il s'agirait d'une mesure strictement provisoire.
- (c) *l'anonymat du repreneur et des membres de sa famille à l'égard du public*¹⁵.

25. Les repreneurs ont indiqué avoir de sérieuses craintes pour leur sécurité et celle de leurs proches dans l'hypothèse où leurs identités, celles des membres de sa famille désignés dans le procès-verbal du conseil de famille, ainsi que leur participation à la procédure seraient communiquées au public.

26. Plusieurs rapports sécuritaires relatifs à la zone où réside les repreneurs et leur famille font état de tensions vives et d'une profonde insécurité locale. Les repreneurs et les

¹² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, para. 48-54.

¹³ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, para. 54

¹⁴ Voir : Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011, para. 30-31 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3185-Corr, 24 octobre 2011, para. 6-7.

¹⁵ Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1650, 18 novembre 2009, para.15.

membres de sa famille courent un risque objectif pour leur sécurité et leur bien-être du fait de leur participation à une procédure devant la Cour (et, plus particulièrement, du fait de l'identification de la qualité de « victime »).

27. Ces demandes s'inscrivent dans la droite ligne de la pratique de la Cour à ce jour. Il s'agit de mesures de protection que les Chambres ont déjà ordonnées dans des cas identiques à l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE à la Chambre :

28. **D'AUTORISER** les personnes désignées par la famille des victimes décédées a/20134/19 et a/11063/21 à poursuivre les actions devant la Cour au nom de ces victimes ;
29. **D'ORDONNER** les mesures de protection suivantes, en application de l'Article 68-1 du Statut, de la Règle 87 et de la Norme 42-1 du Règlement de la Cour :
- a. le maintien de la non divulgation à l'égard du public de tout élément d'identification de la victime décédée ;
 - b. la divulgation, à un nombre limité des membres des équipes de la Défense et du Procureur, de l'identité du repreneur, si et lorsque la Chambre aura autorisé la poursuite de la demande de la victime décédée ;
 - c. la non divulgation de l'identité et de l'adresse (ou du lieu de résidence) des membres de la famille mentionnés dans le procès-verbal de conseil de famille à l'égard du Procureur, de la Défense et du public ;
 - d. la non divulgation de l'adresse (ou du lieu de résidence) des repreneurs à l'égard du Procureur, de la Défense et du public ;
30. **D'AUTORISER**, en conséquence, les expurgations appliquées en Annexe 2 à l'égard de la Défense et du Procureur ;

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 15 septembre 2025

À Bamako et Charleroi.

i